

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DU-SQUATEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 348



Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c.A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement de construction pour l'ensemble du territoire de la municipalité;

Attendu que la municipalité régionale de comté de Témiscouata a adopté un schéma d'aménagement et de développement révisé entré en vigueur le 10 juin 2010;

Attendu que la municipalité a adopté un nouveau projet de plan d'urbanisme le 3 avril 2017.

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c.A-19.1), le règlement de construction de la municipalité doit être conforme au schéma d'aménagement révisé et au nouveau plan d'urbanisme;

Attendu que le règlement de construction jusqu'ici en vigueur doit être mis à jour;

Il est proposé par : _____

Appuyé par : _____

Et résolu (à l'unanimité) que le Conseil adopte ce qui suit :

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	4
section 1.1	Dispositions déclaratoires et administratives	4
article 1.1.1	Titre du règlement.....	4
article 1.1.2	Abrogation	4
article 1.1.3	Portée du règlement et territoire assujéti.....	4
article 1.1.4	Constructions visées par le présent règlement.....	4
article 1.1.5	Concurrence avec d'autres règlements ou des lois.....	4
article 1.1.6	Adoption partie par partie	4
article 1.1.7	Modalités et conditions de délivrance des permis de construction.....	5
article 1.1.8	Infractions, contraventions, Pénalités et recours.....	5
section 1.2	Dispositions interprétatives	5
article 1.2.1	Interprétation des dispositions.....	5
article 1.2.2	Terminologie.....	6
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS.....	7
section 2.1	Bâtiments	7
article 2.1.1	Code de construction du Québec	7
article 2.1.2	Fondations.....	7
article 2.1.3	Fondations pour bâtiments accessoires	7
article 2.1.4	Soupape de retenue (clapet anti-retour).....	7
article 2.1.5	Drain de bâtiment	8
article 2.1.6	Raccordement aux réseaux d'égout sanitaire	8
article 2.1.7	Aération d'une cave ou d'un vide sanitaire.....	8
article 2.1.8	Architecture des bâtiments	8
article 2.1.9	Matériaux de revêtement extérieur.....	8
article 2.1.10	Matériaux de finition de toiture.....	9
article 2.1.11	Matériaux d'isolation.....	10
article 2.1.12	Numéro civique.....	10
article 2.1.13	Contrôle de la neige.....	10
article 2.1.14	Détecteur de fumée	10
article 2.1.15	Protection des fenêtres contre l'entrée forcée	11
article 2.1.16	Éléments de fortification	11
section 2.2	Maisons mobiles.....	12
article 2.2.1	Fondations.....	12

article 2.2.2	Équipements de transport.....	12
article 2.2.3	Vide sanitaire	12
section 2.3	Constructions incomplètes ou endommagées.....	12
article 2.3.1	Bâtiments jumelés ou en rangée	12
article 2.3.2	Fondations à ciel ouvert.....	12
article 2.3.3	Bâtiment inachevé ou inoccupé.....	13
article 2.3.4	Construction endommagée et dangereuse.....	13
article 2.3.5	Bâtiment endommagé ayant perdu la moitié de sa valeur.....	13
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS FINALES.....	14
article 3.1.1	Entrée en vigueur	14

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement s'intitule «Projet de règlement de construction numéro 348 de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec».

ARTICLE 1.1.2 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement de construction numéro 162 ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs remplacés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 1.1.3 PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 1.1.4 CONSTRUCTIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Seuls les bâtiments exemptés de l'application du chapitre I du Code de construction du Québec, en vertu du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (c. B-1.1, r.1) et de ses amendements, sont assujettis au présent règlement.

ARTICLE 1.1.5 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU DES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada, ou le gouvernement du Québec ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

ARTICLE 1.1.6 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle, les autres parties ou clauses du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.

ARTICLE 1.1.7 MODALITÉS ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Les modalités et conditions de délivrance des permis de construction sont définies au Règlement administratif numéro 349.

ARTICLE 1.1.8 INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Les dispositions relatives aux infractions, pénalités, amendes et recours sont édictées dans le Règlement administratif numéro 349.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS

L'interprétation du présent règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4° Lorsque deux (2) dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus contraignante prévaut.
- 5° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6° Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI) métrique;
- 7° La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
- 8° Les plans, annexes, tableaux, symboles, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans le présent règlement en font partie intégrante;
- 9° En cas de contradiction entre le texte, les plans, les tableaux, les grilles, les symboles, les figures et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau ou une grille et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

ARTICLE 1.2.2 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le Règlement de zonage numéro 346.

Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

SECTION 2.1 BÂTIMENTS

ARTICLE 2.1.1 CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Tout bâtiment doit être conforme aux dispositions du Code de construction du Québec, au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (B-1.1, r.1) et à ses amendements.

ARTICLE 2.1.2 FONDATIONS

À l'exception des résidences de villégiature et des maisons mobiles, tous les bâtiments principaux doivent reposer sur une fondation et celle-ci doit se conformer à l'une des descriptions suivantes :

- 1° Fondation en béton dont le fonds est situé en-dessous de la limite de pénétration du gel ou à au moins 1,2 mètre en-dessous du point le plus bas du niveau fini du terrain ou en-dessous de la limite de pénétration du gel;
- 2° Fondation en blocs de ciment supporté par du roc solide ou sur des solages placés en-dessous de la limite de pénétration du gel ou à au moins 1,2 mètre en-dessous du point le plus bas du niveau fini du terrain.

La fondation de tout bâtiment doit être entièrement constituée des mêmes matériaux et être située au même niveau en tout point.

Les premier et second alinéas ne s'appliquent pas à un agrandissement d'un bâtiment, si cet agrandissement a une superficie de 20 mètres carrés ou moins.

ARTICLE 2.1.3 FONDATIONS POUR BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment accessoire isolé dont la superficie est de 20 mètres carrés ou plus doit être érigé sur une fondation permanente enfouie dans le sol, sur des pilotis ou sur un radier de béton. Les murs doivent être ancrés à la fondation ou au radier.

ARTICLE 2.1.4 SOUPAPE DE RETENUE (CLAPET ANTI-RETOUR)

Pour tout bâtiment desservi par un réseau d'égout municipal, une soupape de retenue doit être installée sur le branchement horizontal principal entre le dernier appareil desservi et la connexion au réseau d'égout, ou sur tous les branchements horizontaux recevant les eaux usées d'un appareil.

Toute soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement et elle doit être installée à l'intérieur du bâtiment de manière à y faciliter l'accès et l'entretien.

Tout bâtiment déjà érigé qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être modifié de manière à le rendre conforme dans un délai de 12 mois débutant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 2.1.5 DRAIN DE BÂTIMENT

Tous les sous-sols, caves ou dalles doivent avoir un drain non rattaché à une installation septique. Aucune soupape de retenue ne peut être installée sur un drain de bâtiment.

ARTICLE 2.1.6 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT SANITAIRE

Un seul raccordement à l'égout par terrain est autorisé. Il est strictement prohibé de raccorder tout drain ou tout système d'égouttement des toits de bâtiments au réseau d'égout sanitaire.

ARTICLE 2.1.7 AÉRATION D'UNE CAVE OU D'UN VIDE SANITAIRE

Toute cave ou vide sanitaire devra avoir des orifices de ventilation naturelle mesurant au moins 0,1 mètre carré pour chaque tranche de 50 mètres carrés de surface de cave ou de vide sanitaire.

ARTICLE 2.1.8 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé.

Nonobstant le premier alinéa, les bâtiments dont la forme s'apparente à un demi-cylindre ou une demi-sphère sont autorisés exclusivement pour les usages industriels ou agricoles.

Tout bâtiment tentant d'imiter ou représenter une forme de fruit, de légume, d'animal, de récipient ou de vêtement est interdit.

L'utilisation d'une remorque de camion, d'une boîte de camion, d'une voiture ferroviaire, d'un autobus, d'un bateau ou de tout autre véhicule de même nature est interdite comme bâtiment principal ou accessoire.

ARTICLE 2.1.9 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux suivants sont interdits pour le revêtement des murs extérieurs de bâtiments :

- 1° Le papier goudronné et tout papier similaire;
- 2° Le polythène et autre matériau similaire, sauf pour une serre ;
- 3° Le papier ou le carton-planche imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels ;
- 4° Le carton;
- 5° Le plastic cannelé (coroplast);
- 6° La peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel ;
- 7° La membrane pare-air;
- 8° La pellicule de plastique;
- 9° La toile goudronnée;

- 10° La toile de coton, de plastique, de vinyle ou d'un autre matériau à l'exception des revêtements pour les abris temporaires conçus à cet effet;
- 11° L'écorce de bois;
- 12° Les matériaux ou produits servant d'isolant ;
- 13° La tôle de métal, sauf :
 - a) La tôle de cuivre ou d'aluminium pré-peint;
 - b) La tôle d'acier galvanisé;
 - c) La tôle d'acier inoxydable;
 - d) La tôle d'acier émaillé pré-peint;
 - e) La tôle conçue spécifiquement pour le revêtement d'un mur extérieur et traitée en usine pour résister aux intempéries;
- 14° Les panneaux de contre-plaqués non-traités et non-peinturés;
- 15° Les panneaux de copeaux de bois aggloméré non-peinturés;
- 16° La paille et la terre;
- 17° Le bardeau d'asphalte ou d'amiante et le déclin d'amiante;
- 18° Les matériaux divers rapiécés, assemblés ou installés de façon disparate;
- 19° Tout autre matériau non vendu à des fins de revêtement extérieur.

Nonobstant le paragraphe 13 du premier alinéa, toute tôle de métal est permise pour les bâtiments voués à un usage agricole, industriel ou forestier.

Les panneaux de contre-plaqués et les panneaux de copeaux de bois aggloméré, peints ou non, sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur pour les bâtiments principaux, à l'exception des bâtiments voués à un usage agricole, industriel ou forestier.

ARTICLE 2.1.10 MATÉRIAUX DE FINITION DE TOITURE

Les matériaux suivants sont interdits pour le revêtement extérieur de la toiture de bâtiments:

- 1° Les matériaux énumérés aux paragraphes 1 à 12 du premier alinéa de l'article 2.1.8;
- 2° La tôle de métal, sauf :
 - a) La tôle de cuivre ou d'aluminium pré-peint;
 - b) La tôle d'acier galvanisé;
 - c) La tôle d'acier inoxydable;
 - d) La tôle d'acier émaillé pré-peint;
 - e) La tôle conçue spécifiquement pour le revêtement d'une toiture et traitée en usine pour résister aux intempéries;
- 3° Les panneaux de contre-plaqués;

- 4° Les panneaux de copeaux de bois aggloméré;
- 5° La paille et la terre, sauf pour les toits verts;
- 6° Les matériaux divers rapiécés, assemblés ou installés de façon disparate;
- 7° Tout autre matériau non vendu à des fins de revêtement extérieur de la toiture.

Nonobstant le paragraphe 2 du premier alinéa, toute tôle de métal est permise pour les bâtiments voués à un usage agricole, industriel ou forestier.

ARTICLE 2.1.11 MATÉRIAUX D'ISOLATION

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour l'isolation d'un bâtiment :

- 1° Mousse d'urée formaldéhyde;
- 2° Bran de scie;
- 3° Panure de bois;
- 4° Papier journal et autres types de papier, à l'exception des matériaux à base de fibres de papier ou de cellulose certifiés pour l'utilisation comme isolant thermique;
- 5° Granules de polystyrène.

ARTICLE 2.1.12 NUMÉRO CIVIQUE

Tous les bâtiments principaux doivent être identifiés avec un numéro civique qui leur est attribué par le fonctionnaire désigné. Le numéro civique doit être affiché sur une façade du bâtiment donnant sur une rue publique, de façon à être clairement visible à partir de celle-ci.

En absence d'une rue publique adjacente, lorsque le bâtiment principal est situé sur un terrain adjacent à une rue privée, le numéro civique doit être affiché au carrefour de la rue privée et de la rue publique s'y rattachant et ne pas obstruer la visibilité au carrefour. De plus, le numéro civique doit également être affiché sur la façade du bâtiment faisant face à la rue privée, de façon à être clairement visible à partir de celle-ci.

ARTICLE 2.1.13 CONTRÔLE DE LA NEIGE

Tout bâtiment dont le toit en pente peut causer des avalanches vers une rue ou une ruelle doit être pourvu d'un garde-neige solidement rattaché au bâtiment, de manière à empêcher la neige de tomber.

ARTICLE 2.1.14 DÉTECTEUR DE FUMÉE

Au moins un détecteur de fumée doit être installé dans tout logement. Si un logement compte plus d'un étage ou comporte un sous-sol ou une cave, au moins un détecteur de fumée doit être installé par étage, sous-sol et cave.

Tout détecteur de fumée doit être conforme à la norme CAN/ULC-S531-02, être en état de fonctionnement et être pourvu d'une alimentation à pile permettant son fonctionnement lors d'une panne électrique.

ARTICLE 2.1.15 PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE

Il est permis d'installer, dans les fenêtres et autres ouvertures d'un sous-sol ou d'une cave, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments d'un tel système autorisés sont :

- 1° Des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 millimètres.
- 2° Un assemblage de fer forgé ou de fer soudé monté sur un châssis fixé à l'encadrement de l'ouverture.

Lorsqu'un système de protection contre l'entrée par effraction est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans clé ni connaissances particulières.

ARTICLE 2.1.16 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION

Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment un type de matériaux ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles.

Sont prohibés pour toute construction :

- 1° L'installation et le maintien de vitres pare-balles dans les portes et les fenêtres;
- 2° L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 3° L'installation et le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 4° L'installation et le maintien de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 5° L'installation et le maintien de murs ou de parties de murs conçus pour résister aux projectiles d'armes à feu, aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 6° L'installation et le maintien de tours d'observation (mirador);
- 7° L'installation et le maintien de systèmes de surveillance par caméra;
- 8° Sous réserve de l'article 2.1.15, l'installation, dans une ouverture d'un mur extérieur d'un bâtiment, de barreaux d'acier.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux bâtiments voués aux usages suivants :

- 1° Centre de détention;
- 2° Institution financière;
- 3° Musée;
- 4° Bijouterie;
- 5° Centre d'hébergement pour personne victime de violence;

- 6° Usage nécessitant l'entreposage licite de substances dont la garde exige des mesures particulières;
- 7° Tout autre usage émanant de l'autorité publique;
- 8° Centre de tir à l'arc et pour armes à feu.

Tout bâtiment déjà érigé qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être reconstruit ou modifié de manière à le rendre conforme dans un délai de 12 mois débutant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 2.2 MAISONS MOBILES

ARTICLE 2.2.1 FONDATIONS

Les maisons mobiles installées à demeure doivent être installées sur des fondations de même nature que celles autorisées pour les autres bâtiments conformément au Code de construction du Québec et au présent règlement ou être installées sur une plateforme de gravier ou d'asphalte. Cette plate-forme doit supporter, en toute saison, la charge maximale exercée par la maison mobile sur le sol, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement de la maison mobile.

Si elle est posée sur une plate-forme, la maison mobile doit être ancrée au sol par des blocs, piliers, pilotis, vérins ou autres dispositifs d'ancrage disposés à tous les angles de la maison mobile.

ARTICLE 2.2.2 ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT

Le dispositif d'accrochage et les équipements servant au transport d'une maison mobile doivent être enlevés dans les 30 jours suivant l'installation de la maison mobile.

ARTICLE 2.2.3 VIDE SANITAIRE

S'il existe, le vide sanitaire sous une maison mobile doit être fermé dans les 30 jours suivants l'installation de la maison mobile par un panneau amovible. Ce panneau, qui peut être ajouré, doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le revêtement extérieur de la maison, de matériaux similaires ou être constitué de panneaux de bois contre-plaqué peint.

SECTION 2.3 CONSTRUCTIONS INCOMPLÈTES OU ENDOMMAGÉES

ARTICLE 2.3.1 BÂTIMENTS JUMELÉS OU EN RANGÉE

Il n'est pas permis de construire un bâtiment jumelé ou en rangée sans construire l'ensemble des bâtiments contigus.

ARTICLE 2.3.2 FONDATIONS À CIEL OUVERT

Une fondation à ciel ouvert sur laquelle aucun travail de construction n'a eu lieu depuis trois mois doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

Si aucun bâtiment n'est érigé sur une fondation à ciel ouvert dans les 24 mois suivants sa construction, ladite fondation doit être détruite et le terrain remis à son état naturel.

Si le propriétaire d'une fondation non conforme au premier ou au second alinéa ne rend pas cette fondation conforme à ces dispositions dans les 10 jours qui suivent la signification du constat d'infraction donné par le fonctionnaire désigné, des travaux de protection peuvent être faits par la municipalité aux frais du propriétaire, afin de rendre la fondation conforme.

ARTICLE 2.3.3 BÂTIMENT INACHEVÉ OU INOCCUPÉ

Les ouvertures d'un bâtiment inoccupé, inachevé, inutilisé ou abandonné doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents. Un bâtiment est inachevé lorsqu'il n'y a pas eu de travaux de construction pendant trois mois.

ARTICLE 2.3.4 CONSTRUCTION ENDOMMAGÉE ET DANGEREUSE

Un bâtiment partiellement détruit et rendu dangereux par son délabrement doit être réparé. Le propriétaire d'un tel bâtiment doit, dans les 10 jours suivants le constat d'infraction émis par le fonctionnaire désigné, demander un permis de construction afin de procéder à des travaux de réparation. Ces travaux doivent être entrepris dans les trente 30 jours qui suivent l'émission du permis de construction.

ARTICLE 2.3.5 BÂTIMENT ENDOMMAGÉ AYANT PERDU LA MOITIÉ DE SA VALEUR

Tout bâtiment vétuste, endommagé ou ayant perdu la moitié de sa valeur, doit être réparé ou démoli.

Advenant un litige entre la municipalité et le propriétaire du bâtiment quant à l'évaluation du bâtiment, il est soumis à un comité d'arbitrage formé de deux évaluateurs agréés du Québec, désignés l'un par le propriétaire, l'autre par la municipalité, et d'une troisième personne nommée par les deux autres évaluateurs. La décision de ce comité d'arbitrage est finale. Les frais d'évaluation liés à cette procédure sont partagés à parts égales entre la municipalité et le propriétaire.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Secrétaire-trésorier

Maire

Projet de règlement adopté le _____ (date)
Avis de motion donné le _____ (date)
Règlement adopté le _____ (date)
Règlement entré en vigueur le _____ (date)
Copie certifiée par : _____ le _____ (date)
Directeur général, secrétaire-trésorier

Modifications		Modifications	
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur